

**AGENTS EN ROULEMENT OU AGENTS DE RESERVE,
VERIFIEZ VOS COMPTEURS !**

DUREE ANNUELLE DU TRAVAIL, LA REGLE GENERALE : RH0077

Régime 132 Repos par an (Repos Périodiques RP, Repos Supplémentaires RU, RQ)
Pour les agents travaillant TL JS SDF compris:



1

TOUS LES MOIS : *obligatoirement 2 RP doubles (RPD) dont 1 samedi + dimanche au minimum doivent être programmés et communiqués au plus tard le 20 du mois Précédent (art 38.5)*

AU MINIMUM : ✗ 52 RPD par an (art 38.5)

✗ 56 R par période de six mois (art 38.5)

✗ 22 Dimanches par an (R ou CP) **accolés** à un autre R ou CP (art 32.7)

DUREE DU REPOS SIMPLE → 36 heures

" **DOUBLE** → 60 (36+24) →→ Obligatoire après une GPT de 6 jours (art 33)

" **TRIPLE** → 84 (36+24+24)

REPOS JOURNALIER : *minimum entre deux séances de travail 12 heures.*

MAIS, une fois par semaine ou période, cette durée peut être ramenée à 10 heures (art 38.2)

PARTICULARITES : **des agents de réserve peuvent être soumis au régime 132 Repos (art 38.5).**

La réduction du repos journalier n'est pas compensée !

Après une nuit le repos journalier est de 14 heures et ne peut être réduit !



A surveiller particulièrement :

- ➡ Le nombre de matinées travaillées dans le mois ;
- 9 matinées sur 18 jours de travail = 4h 20 m de RS.
- 9 matinées sur 19 jours de travail = 0

LA COMMANDE DU PERSONNEL :

Les agents doivent être commandés sur leur lieu de travail, avant le début de leurs repos ou, en cas de circonstances accidentelles, pendant leurs repos.



Dans ce cas, il faut une assurance que la commande soit bien parvenue à l'intéressé car ; « *en dehors de leurs heures de services les agents disposent librement de leur temps* » (art 41.1)

LES CONGES (chap. 10 du RH0001)

2

☛ Comme **tous les cheminot(e)s**, j'ai droit à **28 jours de congés CP par an**

☛ Ils sont à prendre entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

☞ Les femmes-agents ayant un ou plusieurs enfants, de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours, ouvrant droit aux prestations familiales, bénéficient de CP supplémentaires avec solde, dans la mesure où les dispositions légales prévues en faveur des mères de famille (précisées au règlement du personnel) sont plus favorables (art 6)

JE PEUX :

Obtenir une absence d'au moins 24 jours (maxi 35) dans la période dite « protocolaire » du 1^{er} mai au 31 octobre.

JE DOIS :

- Etre prévenu 3 mois avant la période qui m'a été réservée
- Prendre au cours de l'année 15 jours de CP en une seule fois



Les reliquats (CP non accordés ou qui n'ont pu être pris après le 31 décembre) doivent faire l'objet d'une programmation jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

LES JOURS FERIES/REPOS COMPENSATEUR DE JOUR FERIE

Si pour les jours fériés ne tombant pas un dimanche :

- Travail ce jour = 1 Repos Compensateur de jour Férié (RCF graphiqué « F »)
- Repos ce jour = " " IDEM " "
- Ni travail, Ni repos ce jour = F

Rp :11 F : F1 :01/01, F2 : LU Pâques, F3 :01/05, FV :08/05, F4 : JE ascension, F5 : LU pentecôte, F6 : 14/07, F7 : 15/08, F8 : 01/11, F9 : 11/11, F0 : Noël.



Le RCF doit être pris au cours du trimestre civil suivant celui dans lequel se situe le jour férié.

Par exemple : 1^{er} janvier travaillé (ou repos) = RCF à prendre avant fin juin

11 novembre travaillé (ou repos) = RCF à prendre avant fin mars de l'année suivante.

Si le RCF n'est pas accordé dans ces délais, les heures sont payées d'office en heures supplémentaire. L'agent peut demander lui-même ce paiement.



DIFFERENCE ENTRE RP ET RU :

Le RP est l'unique repère, selon le RH0077, permettant de déterminer la Grande Période de Travail (GPT). C'est un temps de repos destiné à séparer périodiquement des GPT. **Le RP ne fait donc pas partie de la GPT.**

Art 23.5 : « Grande période de travail : l'intervalle entre deux RP successifs ».

En clair, tout ce qui n'est pas RP fait partie de la GPT.

Art 34 RH0077 :



✘ 3 journées de services ≤ **GPT** ≤ 6 journées de services ou journées considérées comme telles*.

✘ **GPT = 2** si accord de l'agent et pour permettre l'attribution d'un repos le dimanche.

✘ **GPT de 5 maxi** si elle précède un Repos Périodique Simple

3

* c'est-à-dire (selon l'ART 34 du RH0677), toute situation remplaçant une journée de service : Congé, **Repos supplémentaire** ou compensateur,...

Le RU est donc considéré comme une journée de service pour le calcul de la durée d'une GPT. Ce n'est pas en soit du temps de repos, mais une compensation de temps de travail fait en trop. **Le RU fait donc partie de la GPT.**

LA FICHE INDIVIDUELLE OU « LA BOULLE »

FICHE INDIVIDUELLE Période du 01/12/2001 au 31/12/2001 1 Le 23/01/2002 à 12 h 42

Immat :	Grade :	Etablissement :	Filière :	Qualification :	Position :	Echelon :	Unité :	
Statut :	Régime : Service non fixé - 7h43/j 2	Spécialité :	Régime appliqué : Etablissement - 8h00/j 3	Affectation Réserve :	Affectation Réserve :	4		Coefficient

CONGES		REPOS													
Période >>>	2000	2001	2002	Dont pris en période de moindre besoin		2000	2001	Type >>>	Repos hebdo	Journées chômées	Repos périodiques	Repos doubles	Samedi + Dimanche	Dimanche accolés à un Sa ou Lu	Journées chômées Supplémentaires agent à temps partiel
	5	6	7			8	9		RH	VC	RP	RD	RPSD	WE	VT
solde M-1	a)	a)	--	cumul M-1		a)	a)	cumul M-1	a)	a)	a)	a)	a)	a)	a)
pris de M	b)	b)	--	pris de M		b)	b)	pris de M	b)	b)	b)	b)	b)	b)	b)
solde M	c)	c)	--	cumul de M		c)	c)	cumul M	c)	c)	c)	c)	c)	c)	c)

TEMPS ACQUIS		REPOS		REPOS		REPOS		REPOS		REPOS		REPOS		REPOS		
Type >>>	Repos compensateur de nuit régime C	Repos compensateur de nuit hors régime C	Repos compensateur d'astreinte	Repos supplémentaire compte temps	Temps à compenser Semestre en cours	Temps à compenser Semestres précédents	Temps à compenser Mois précédents	Compte Temps	10	11	12	13	14	15	16	
	17	RNC	18	RN	19	RS	20	RQ	21	TQ	22	TY	23	TC	24	CT
cumul M-1	d)	d)	d)	d)	d)	d)	d)	d)	d)	d)	d)	d)	d)	d)	d)	d)
acquis de M	e)	e)	e)	e)	e)	e)	e)	e)	e)	e)	e)	e)	e)	e)	e)	e)
pris de M	f)	f)	f)	f)	f)	f)	f)	f)	f)	f)	f)	f)	f)	f)	f)	f)
cumul M	g)	g)	g)	g)	g)	g)	g)	g)	g)	g)	g)	g)	g)	g)	g)	g)

AUTRES COMPTEURS		REPOS		REPOS		REPOS		REPOS		REPOS		REPOS		REPOS	
Compteurs >>>	Repos Suppl. RU	Heures syndicales AH	Nombres d'absence influant sur >>>	Congés de l'année en cours C	Repos Suppl. RU	Repos Périodiques RP	Temps partiel Formule innovante	Crédit d'heures	Nombre de journées travaillées pour acquérir le prochain RQ (RRQ)	E					
	25	h)	26	h)	A	B	C	D							
cumul M-1	i)	i)	cumul M-1	1			solde M-1	1	Paiement heures sup programmées	NON					
acquis de M	j)	j)	absences de M	2			déduit de M	2	Paiement heures sup accidentelles	NON					
pris de M	k)	k)	cumul M	3			solde M	3	Fériers à récupérer	G					
cumul M									Fériers pris ou payés F0 F1 F2 F3 F4 F5 F6 F7 F8 FV	H					

UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION		UTILISATION	
Date	Utilisation												
SAD1	RP	DIO9	L14002	LUI7	AY	LUI7	AY	MA25	FO				
DIO2	L14002	LUI0	AY	08h00	07h43	MA18	ID	ME26	RP				
LU03	L14003	MA11	L14002	08h00	07h43	ME19	ID	JE27	RP				
MA04	DO	ME12	AY	08h00	07h43	JE20	RP	VE28	NU	L12007			
ME05	AY	VE13	L13002	08h00	07h43	VE21	RP	SA29	SA29	L12007		09h00	8h00
JE06	L12341	VE14	L13002	08h00	07h43	SA22	C	DIO0	L12007			08h00	08h00
VE07	RP	SA15	RP	08h00	07h43	DIO3	C	LUI1	L12007			08h00	08h00
SA08	RP	DI16	RP	08h00	07h43	LU24	C						

EVS		EVS		EVS		EVS		EVS	
UO / rubrique	qté / montant	UO / rubrique	qté / montant	UO / rubrique	qté / montant	UO / rubrique	qté / montant	UO / rubrique	qté / montant
DF99 Indemnité dimanche fêtes pers sédentaire		HB88 Ind hour suppl majorée 25 % programmées		IN99 Indemnité de nuit personnel sédentaire		MA99 Alloc déplacement majorée complète 1 à 10 j			
MNO0 Indemnité supplémentaire milieu de nuit		MR99 Alloc déplacement majorée repas 1 à 10 j		RL96 Indemnité de réserve locale		ZR 97 Prime de travail réserve M + 2			

Les compteurs sont affichés soit en heures et minutes (ex:02h30), soit en nombre de jours avec un chiffre derrière la virgule (ex:2.5) - EVS : Les valeurs indiquées en regard des codes U.O et rubriques sont issues du dernier traitement mensuel

SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DU HAVRE

FICHE INDIVIDUELLE DE L'AGENT - NOTIVE EXPLICATIVE

1	Mois de référence		
2	Régime de référence de l'agent		
3	Régime de l'agent pour le mois considéré		
4	Date d'affectation au chantier réservé		
CONGES			
5	Situation des congés de l'année précédente a) à la fin du mois précédent b) pris au cours du mois c) situation à la fin du mois de référence		
6	Situation des congés de l'année en cours a) à la fin du mois précédent b) pris au cours du mois c) situation à la fin du mois de référence		
7	Situation des congés de l'exercice suivant		
8	Congés indémisibles de l'exercice précédent, pris en période de moindres besoins de l'année précédente a) cumulé à la fin du mois précédent correspondant de l'année précédente b) pris au cours du mois correspondant de l'année précédente c) situation à la fin du mois de référence de l'année précédente		
9	Congés indémisibles de l'exercice en cours a) cumulé à la fin du mois précédent b) pris au cours du mois c) Situation à la fin du mois de référence		
REPOS			
10	Repos hebdomadaires <u>Il en faut :</u> 52 par an 53 les années de 53 DI (Article 32 point I)	Attribués au personnel soumis au régime de travail prévu à l'article 25. a) cumulé à la fin du mois précédent b) attribués au cours du mois c) situation à la fin du mois de référence	
11	Journées chômées <u>Il en faut :</u> 52 par an 53 les années de 53 DI (Article 32 point I)	Attribués au personnel soumis au régime de travail prévu à l'article 25. a) cumulé à la fin du mois précédent b) attribués au cours du mois c) situation à la fin du mois de référence	
12	Repos périodiques <u>Il en faut :</u> 114 par an (115 si 53 DI) 118 par an (119 si 53 DI) (Article 32 points II et III)	Attribués au personnel soumis au régime de travail prévu aux alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 25. a) cumulé à la fin du mois précédent b) attribués au cours du mois c) situation à la fin du mois de référence	
13	Repos périodiques doubles <u>Il en faut au minimum</u> 52 par an (article 32 point V)	a) cumulé à la fin du mois précédent b) attribués au cours du mois c) situation à la fin du mois de référence	
14	Repos SA + DI (RPSD) <u>Il en faut</u> 12 par an (article 32 point V)		a) cumulé à la fin du mois précédent b) attribués au cours du mois c) situation à la fin du mois de référence
15	DI accolés à un SA ou un LU (WE) <u>Il en faut 22 par an dont les 12 précédents au minimum</u> (Article 32 point VII)		a) cumulé à la fin du mois précédent b) attribués au cours du mois c) situation à la fin du mois de référence
16	Journées chômées supplémentaires (VT) <u>Nb suivant le contrat de temps choisi—Attention, 1 VT = 36 h</u> (Article 33 du RH 0677)		a) cumulé à la fin du mois précédent b) attribués au cours du mois c) situation à la fin du mois de référence
TEMPS ACQUIS			
17	Repos compensateur de nuit régime C - RNC 40 h de forfait par an maximum (Article 54 point 1)		d) cumulé à la fin du mois précédent e) acquis au cours du mois f) néant g) situation fin du mois de référence
18	Repos compensateur de nuit - RN Sup. à 40 h pour le régime C Total pour les autres régimes		d) cumulé à la fin du mois précédent e) acquis au cours du mois f) équivalent d'un (ou plusieurs) RN attribué dans le mois g) situation fin du mois de référence
19	Repos compensateurs d'astreinte - RS (Article 35)		d) cumulé à la fin du mois précédent e) acquis au cours du mois f) équivalent d'un (ou plusieurs) RS attribué dans le mois g) situation fin du mois de référence
20	Repos supplémentaires créditant le compte temps - RQ (Article 55)		d) cumulé à la fin du mois précédent e) acquis au cours du mois f) pris dans le mois (accordés) g) situation fin du mois de référence
21	Temps à compenser cumulé du semestre en cours - TQ Compteur remis à zéro fin juin et fin décembre * Si solde négatif : pas de conséquence * Si solde positif : crédite le compteur TY		d) cumulé à la fin du mois précédent (0 zéro au 1er juillet et 1er janvier) e) acquis au cours du mois (positif ou négatif) f) pris dans le mois g) situation fin du mois de référence (positif ou négatif)
22	Temps à compenser des semestres précédents - TY (nombre d'heures de dépassements programmés au cours des semestres précédents). Ce compteur vient créditer chaque 1er janvier le compte - temps.		* Pour les agents cadre des établissements et autres agents non soumis à tableau de service. * Pour les agents de réserve
23	Temps à compenser (nombre d'heures de dépassement accidentel) (article 51 § 4)		d) cumulé à la fin du mois précédent e) acquis au cours du mois TK f) pris dans le mois (accordés) g) situation fin du mois de référence
24	Compte temps - CT (Article 55) Concerné le personnel non soumis à tableau de service, les agents de réserve et les agents soumis à l'art. 25 § 1a		* Ce compte est crédité d'un RQ tous les 38 jours de service avec un maximum de 5 par an pour les agents de réserve (article 38 § 5) * 1 tous les 24 jours de travail pour le personnel des directions centrales et régionales (article 32 point 1) * 1 tous les 13 jours de travail pour les agents non soumis à tableau de service (article 47 point 1)
Il est également crédité en nombre entier, de l'ensemble des Repos compensateurs (au 31 décembre) dépassements de toute nature, compte RN préalablement apuré (article 54 RH 0677). Toutes les compensations sont ainsi cumulées en FIN d'année et la somme des décimales restantes est arrondie à l'entier supérieur .			d) cumulé à la fin du mois précédent f) pris dans le mois (accordés) g) situation fin du mois de référence
AUTRES COMPTEURS			
25	Repos supplémentaires - RU		h) cumulé à la fin du mois précédent i) acquis au cours du mois j) pris dans le mois k) situation à la fin du mois de référence
26	Heures syndicales - AH Demandées dans le cadre de la consigne PS 1H par au moins 1 Organisation Synd. Ce compteur représente la récupération des heures auquel l'agent n'a pu assister.		h) cumulé à la fin du mois précédent i) acquis au cours du mois j) pris dans le mois k) situation à la fin du mois de référence
ABSENCES INFLUANT SUR >>			
A	Congés de l'année en cours		1) Cumulé à la fin du mois précédent 2) Absences du mois en cours 3) Situation à la fin du mois de référence
B	Repos supplémentaires - RU		1) Cumulé à la fin du mois précédent 2) Absences du mois en cours 3) Situation à la fin du mois de référence
C	Repos périodiques - RP		1) Cumulé à la fin du mois précédent 2) Absences du mois en cours 3) Situation à la fin du mois de référence
D	Ce compteur concerne les agents ayant un accord temps choisi 91,4 % => 32 h		1) Crédit d'heure à la fin du mois précédent 2) Crédit d'heure du mois en cours 3) Situation à la fin du mois de référence
E	Compteur - RRQ		Nombre de journées déjà travaillées pour obtenir un RQ supplémentaire au compte temps.
F	OUI		Agent ayant demandé le paiement des heures supplémentaires
	NON		Agent ayant demandé la récupération des heures supplémentaires
G	Fériés restant à attribuer		Doivent être pris avant la fin du trimestre civil suivant
H	Fériés pris ou payés de l'année en cours		
I	Utilisation réelle de l'agent pour le mois de référence		



**C'est en faisant respecter nos droits collectivement,
Que nous gagnerons aussi des effectifs nécessaires**



**ENSEMBLE, AVEC LE SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DU HAVRE
ON NE LACHE RIEN !**